Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement technique** **Sous-direction des politiques de formation et d'éducation** **Bureau de la vie scolaire, étudiante et de l'insertion** 1 ter avenue de Lowendal – 75700 PARIS 07 SP Suivi par : **Lucie CAMARET** Tél : 01 49 55 51 65 Fax : 01 49 55 40 06 **NOR : AGRE0915145C**	**CIRCULAIRE** **DGER/SDPOFE/C2009-2009** **Date: 01 juillet 2009**

Date de mise en application : immédiate

Annule et remplace : NOTE DE SERVICE DGER/SDES/N2001-2079 du 1er AOUT 2001

Nombre d'annexes : 3

Le Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
(cf. destinataires)

Objet : Prévention des pratiques de bizutage dans les établissements.

Bases juridiques : Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs.

Résumé : La présente note rappelle les dispositions pénales introduites par la Loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des pratiques de bizutage.

Mots-clés : enseignement supérieur long, grandes écoles, rentrée universitaire, intégration, manifestations d'accueil, bizutage

Destinataires	
Pour exécution : - Administration centrale - diffusion B - Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), - Directions de l'agriculture et de la forêt (DAF), - Services régionaux de la formation et du développement (SRFD), - Services de la formation et du développement (SFD), - Établissements d'enseignement supérieur agricole publics, - Établissements d'enseignement supérieur agricole privés sous contrat	Pour information : - Syndicats de l'enseignement agricole

Les établissements d'enseignement supérieur agricole sous tutelle du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche accueillent des étudiants. Chaque rentrée est bien naturellement l'occasion d'organiser des activités permettant aux entrants d'intégrer l'établissement de façon conviviale. Toutefois ces activités doivent faire l'objet d'une attention particulière. Il est impératif qu'aucune pratique résiduelle susceptible de porter atteinte au respect de la personne humaine dans ses aspects physique, moral et affectif, désignées sous le terme de "bizutage", ne subsiste à cette occasion dans les établissements.

Le bizutage est aujourd'hui prohibé et relève de la faute pénale : le tolérer expose à des poursuites judiciaires et est constitutif d'un manquement aux obligations de service. Je tiens à rappeler à l'ensemble de la communauté éducative ses obligations et ses responsabilités en matière de prévention des pratiques du bizutage, en soulignant les enjeux et les risques encourus pour leurs auteurs.

Il importe à cet égard d'informer les étudiants que ces pratiques sont attentatoires à la dignité humaine, qu'elles portent atteinte à l'image des établissements et qu'elles ne sauraient se justifier par une prétendue tradition. Il y a là une responsabilité des directeurs et des équipes enseignants

La loi n° 98-468 du 17 juin 1998 a inséré trois nouveaux articles à ce sujet dans le Code pénal (ANNNEXE I) et considère que des actes à caractères dégradants ou humiliants commis en milieu scolaire lors de manifestations ou de réunions, constituent des délits sévèrement réprimés. La soumission, voire l'accord explicite des participants, ne saurait en aucun cas les justifier.

La responsabilité des personnes morales peut également être engagée au plan pénal lorsque de tels faits se produisent. Il vous appartient en tant que directeur et responsable de la discipline, au sein de l'établissement, d'être en alerte et de prévenir tout risque de dérapage susceptible d'induire la responsabilité de membres de la communauté éducative.

Il est du devoir de tout fonctionnaire, dans l'exercice de ses fonctions, de saisir le Procureur de la République des faits humiliants ou dégradants qu'il aurait pu constater. Il faut considérer que l'établissement ne saurait dégager sa responsabilité en tolérant que ces pratiques aient lieu en-dehors de l'établissement.

J'attire votre attention sur le fait que la lutte contre le bizutage concerne toute la communauté éducative, je vous demande de la sensibiliser sur ce sujet.

Je vous demande de me signaler, sans délai, tout acte de cette nature qui pourrait intervenir au moment de la rentrée ou au cours de l'année, et de prendre les mesures nécessaires à l'encontre des initiateurs de festivités pour l'éradication complète de toute pratique de bizutage.

Je souhaite qu'un rapport d'activité détaillé me soit adressé si des situations étaient déclarées dans votre établissement, notamment lors de sessions d'intégration, les ANNEXES II et III ci-jointes pourront vous servir d'exemple pour organiser au mieux ces périodes.

Vous me rendrez compte de toute difficulté rencontrée dans l'application de la présente instruction.

Le directeur général de l'enseignement
et de la recherche

Jean-Louis BUËR

ANNEXE I

(extrait du code pénal)

Du bizutage

Article 225-16-1

Hors les cas de violence, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaires et socio-éducatif est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.

Article 225-16-2

L'infraction définie à l'article 225-16-1 est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende lorsqu'elle est commise sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.

Article 225-16-3

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions commises lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif prévues par les articles 225-16-1 et 225-16-2.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

2° Les peines mentionnées aux 4° et 9° de l'article 131-39.

ANNEXE II

Préconisations :

Les périodes d'intégration (week-end compris) programmées pour l'accueil d'étudiants des nouvelles promotions doivent faire l'objet d'un encadrement et d'une contractualisation entre la direction de l'établissement et les organisateurs visant à garantir aux étudiant-es, et à leurs familles, bienveillance et sécurité dans leur vie étudiante. Cela peut revêtir plusieurs formes :

- Conseil d'éthique,
- Code de bonne conduite pour chaque année universitaire,
- programme validé par la direction qui comprend l'encadrement de jour et de nuit d'enseignants et de l'administration
- ou entrer dans le cadre de la certification qualité ISO.

De plus, une **Charte de bonne conduite contre les bizutages** peut être élaborée entre les étudiant-es organisateurs des manifestations d'intégration et les établissements d'enseignement supérieur agricole publics et privés d'ici la fin de l'année universitaire.

L'exemple de la Charte de l'École nationale supérieure des arts et industries textiles est joint. Ce document peut bien entendu être adapté selon la typologie des étudiant-es et de la structure.

Il est aussi fortement conseillé de prévoir la présence de personnels enseignants et non enseignants durant ces activités liées à l'intégration, ainsi qu'une enquête anonymée des nouveaux étudiants après chaque session d'intégration pour connaître leur ressenti suite au programme d'activités auquel ils ont pu ou non participer.

Cette période de l'année détermine l'entrée dans une formation pour un jeune, son accueil et sa prise en charge, mais aussi sa qualité puis les liens qu'il pourra développer avec les étudiant-es de sa promotion et des promotions précédentes.

Afin de garantir à chaque individu ses droits et ses libertés, et de réguler les relations entre les personnes qui composent la collectivité, un cadre définissant les règles de vie doit être établi par chaque établissement.

ANNEXE III

CHARTE DE BONNE CONDUITE POUR L'ACCUEIL DES ETUDIANTS A L'ENSAIT

Le bizutage est un délit puni par la loi sanctionné de peines de prison ou de fortes amendes.

Définition du bizutage donnée par la Haute Cour de Justice :
Le bizutage est une série de manifestations où les élèves anciens, usant et abusant de leur supériorité née de la connaissance du milieu, du prestige de l'expérience et d'une volonté affirmée de supériorité, vont imposer aux nouveaux arrivants, déjà en état de faiblesse, des épreuves de toute nature auxquelles, dans les faits, ils ne pourront se soustraire sous l'emprise de la pression du groupe, du conditionnement et de ce que l'on peut appeler des sanctions en cas de refus, comme l'interdiction d'accès à divers avantages de l'école, l'association des anciens élèves…

Pratiques recommandées pour l'accueil des étudiants

- **l'accueil doit concerner tous les nouveaux élèves** :
 - tous doivent avoir envie d'y participer (si certains se font faire des certificats médicaux pour ne pas y participer, c'est qu'il y a sans doute un problème)
 - lorsque cet accueil est payant, le prix ne doit pas être dissuasif
- **les activités proposées doivent concerner tous les élèves** et pas seulement les nouveaux
- **l'accueil doit se faire dans le respect des droits de l'homme** : les citoyens sont égaux en droits, devoirs et dignité.
 L'accueil doit être fait dans le respect de la personne. Personne n'a le droit d'obliger quelqu'un à se soumettre à une autorité arbitraire pour lui faire faire des choses qu'il n'a pas envie de faire, qui le choquent, qui le gênent ou qui l'abaissent.

Pratiques prohibées lors de l'accueil des étudiants

Les faits répréhensibles sont tous les actes humiliants ou dégradants quelle que soit l'attitude de la victime (contre son gré ou avec son consentement).

Liste non exhaustive de pratiques interdites lors de l'accueil des étudiants de l'ENSAIT :

- **la consommation d'alcool** qui peut être la cause de débordements, accidents, comas…
- **l'obligation d'ingurgiter des aliments ou toutes autres substances**
- **la privation de sommeil** qui met en état de moindre résistance voire dans un état second
- **le déguisement discriminatoire** des nouveaux, qui engendre la plupart du temps des moqueries de la part des anciens, des passants…
- **les chants plus ou moins obscènes** qui ridiculisent les nouveaux ou les traitent avec mépris
- **la quête dans la rue** dans des tenues « appropriées »… ou la vente de papier toilette ou autres
- **les travaux dits d'intérêt général** : nettoyage de sites, rénovations, défrichages etc…exécutés par les nouveaux sous l'œil attentif des anciens, qui se placent dans une position de « chefs »
- **les violences, les agressions sexuelles et les menaces** qui constituent des infractions sévèrement réprimées par le code pénal.

Je reconnais avoir pris connaissance de la présente charte et m'engage à la respecter.
A Roubaix, le 27 septembre 2006

Le responsable de l'accueil des étudiants	Le responsable du groupe étudiants